

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Avis du Conseil d'Etat

(15 novembre 2011)

Par dépêche du 22 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique consiste à modifier l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 qui porte sur les échéances des transferts de l'impôt commercial communal (ICC) par l'Etat aux communes. Ces dispositions prévoient que ces échéances se font trimestriellement avec des avances qui s'élèvent à 25% du montant inscrit au budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'Etat pour l'année en cours.

Or, tel qu'affirmé dans une question parlementaire du 4 décembre 2009 introduite par le député Marc Lies, ces avances trimestrielles qui constituent l'une des principales ressources financières des communes sont trop éloignées du recouvrement par l'Etat de l'ICC auprès des entreprises, état de choses qui oblige de nombreuses communes, en obligation de paiements permanents, de recourir à des lignes de crédit pour alimenter leur trésorerie à l'intérieur de chaque trimestre. Dans leurs réponses, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région annoncent qu'il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 dans le but de rapprocher les échéances du recouvrement par l'Etat de l'ICC et du paiement de l'ICC aux communes. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique procède à cette modification afin d'améliorer la situation de trésorerie des communes en fin de trimestre et de leur éviter de devoir recourir à des lignes de crédit.

En outre, la modification vise à enlever la référence dans le texte actuel du règlement grand-ducal au montant fixe de l'avance correspondant à 25% du montant inscrit au budget pour ordre.

Le Conseil d'Etat, qui constate que le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2012, n'a pas d'observation à formuler sur le fond. Quant à la forme, il fait remarquer que la référence au règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 dans le préambule n'est pas nécessaire et doit être supprimée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder